

### **Article 1 - De la dénomination**

Il est créé à Ecublens (Suisse) un prix littéraire dit « PRIX LITTÉRAIRE LES AFRIQUES », désigné ci-après : « PRIX ».

### **Article 2 - De l'organisateur et de ses buts**

**2.1** L'organisateur du PRIX est l'association Cercle des ami(e)s des écrivain(e)s noir(e)s engagé(e)s (ci-après : la CENE), constituée selon les articles 60 et suivants du Code civil suisse, ayant son siège en Suisse. Elle a des représentations dans plusieurs pays d'Afrique. Il s'agit d'une association de lecteurs/trices.

**2.2** Le Comité exécutif de la CENE assure le secrétariat administratif du PRIX.

**2.3** La CENE poursuit notamment les buts suivants :

**2.3.1** La promotion des auteur(e)s africain(e)s et afrodescendant(e)s, via notamment le PRIX, une aide à la réédition, à la diffusion de leurs ouvrages, une résidence littéraire au Cameroun.

**2.3.2** Le soutien à leurs engagements en faveur de la lecture via l'organisation de cafés littéraires en Afrique.

**2.3.3** La CENE vise enfin à offrir une visibilité, en Afrique, à des auteur(e)s africain(e)s et afrodescendant(e)s établi(e)s en Afrique ou issus(e)s de la diaspora (Amériques, Europe, Caraïbes, Pacifique, etc.), via l'organisation de manifestations culturelles en Afrique.

### **Article 3 - De l'objet**

**3.1** Le PRIX distingue l'ouvrage de fiction d'un(e) auteur(e) africain(e) ou afrodescendant(e) dont le contenu met en évidence une cause humaine, de société, idéologique, politique, culturelle, économique ou historique en lien avec l'Afrique ou sa diaspora.

**3.2** Le PRIX salue également le caractère universaliste et humaniste de l'ouvrage.

**3.3** Sont particulièrement prises en compte les fictions comportant les aspects suivants :

**3.3.1** La mise en avant des luttes pour la liberté.

**3.3.2** Une valorisation des cultures africaines ou afrodescendantes dans une perspective universaliste.

**3.3.3** La mise en relief des droits des femmes et des enfants.

**3.3.4** L'originalité du point de vue dans le sujet traité.

#### **Article 4 - Des conditions de participation**

**4.1** La participation au PRIX est ouverte aux auteur(e)s publié(e)s à compte d'éditeur/trice à raison d'un ouvrage par auteur(e) et par session, écrit ou traduit en langue française et dont la publication a été réalisée durant l'année précédant celle de l'annonce du lauréat.

**4.2** Les auteur(e)s ou leurs éditeurs/trices devront transmettre leur candidature par courriel à l'adresse suivante :  
[info@lacenelitteraire.com](mailto:info@lacenelitteraire.com)

**4.3** Un(e) auteur(e) primé(e) ne pourra pas recevoir le PRIX une nouvelle fois avant une période de sept ans.

**4.4** Par leur participation, les auteur(e)s et leurs éditeurs/trices acceptent expressément que les noms des auteur(e)s, de l'éditeur/trice, les titres des ouvrages et les lectures de quelques extraits des romans sélectionnés puissent être publiés et diffusés par l'Organisateur sur tous ses supports dans le cadre de sa communication interne et externe sur le PRIX, sans pouvoir prétendre à quelque rémunération, droit ou bénéfice de toute nature à l'égard de l'Organisateur.

**4.5** L'envoi de la candidature et la participation au PRIX impliquent la pleine et entière acceptation du présent Règlement par les candidat(e)s et participant(e)s.

#### **Article 5 – De la présélection, de l'envoi des candidatures et des empêchements**

**5.1** Les ouvrages proposés par les candidat(e)s ou choisis d'initiative par le Secrétariat administratif seront soumis au comité de lecture pour concourir au Prix.

**5.2** L'Organisateur annoncera aux éditeurs/trices ou aux auteur(e)s les ouvrages faisant partie de la présélection. Ils devront alors adresser, dans les quinze jours et à leurs propres frais, un exemplaire de leur ouvrage à chaque membre du comité de lecture.

**5.3** Si un ouvrage porte atteinte à la vie privée et/ou s'il comporte des propos racistes, antisémites, sexistes, homophobes ou d'incitation à toute haine ou à des infractions qui manifestement contreviendraient aux lois et règlements en vigueur en Suisse, l'ouvrage concerné ne sera pas présélectionné. Le même sort sera réservé à tout(e) auteur(e) ayant tenu de tels propos ailleurs que dans ses livres.

**5.4** Toute fiction mise en candidature ne respectant aucun des points de l'article 3 et de ses alinéas sera refusée d'office.

**Article 6 - Du calendrier annuel du concours**

**6.1** La date limite des candidatures pour la présélection est fixée au 31 décembre de l'année précédant celle de l'annonce du lauréat.

**6.2** L'annonce du lauréat a lieu au plus tard à la fin du mois de décembre de l'année suivant celle de l'envoi des candidatures.

**6.3** La remise du PRIX est organisée dans le cadre d'une manifestation culturelle. Elle se déroule en présence de l'Organisateur, de l'auteur(e) gagnant(e), des lecteurs/trices, des partenaires, des médias et des autres personnes invitées. Elle a lieu au plus tard au mois de juin de l'année suivant celle de la proclamation des résultats.

**Article 7 – Du comité de lecture, du jury et du vote**

**7.1** Le comité de lecture est composé de personnalités (écrivain(e)s, critiques, lecteurs et lectrices chevronné(e)s) sélectionnées par l'Organisateur, dont un/une directeur-trice. Elles représentent, dans la mesure du possible, les valeurs véhiculées par la CENE. Les membres du comité de lecture ne peuvent pas participer au Prix. Ils/elles sont bénévoles et indépendant(e)s dans leur mission. Le membre du comité de lecture qui souhaite renoncer à cette qualité peut le faire à tout moment, mais devra en faire part par écrit, dans les meilleurs délais, à l'Organisateur.

**7.2** Le jury est composé de personnalités (écrivain(e)s, critiques, lecteurs et lectrices chevronné(e)s) sélectionnées par l'Organisateur, dont un(e) président(e). Elles représentent, dans la mesure du possible, les valeurs véhiculées par la CENE et se positionnent comme des figures de l'engagement. Les membres du jury ne devront pas faire partie de l'association organisatrice. Ils/elles ne peuvent pas être des participant(e)s au PRIX. Les membres du jury sont volontaires, bénévoles et indépendant(e)s dans leur mission. Le membre du jury qui souhaite renoncer à cette qualité peut le faire à tout moment, mais devra en faire part par écrit, dans les meilleurs délais, à l'Organisateur.

**7.3** Les livres présélectionnés sont soumis à l'attention des membres du comité de lecture.

**7.4** Les membres du comité de lecture tiennent au moins une réunion par mois pour discuter de l'avancement de leurs lectures et attribuent une note aux ouvrages qui leur ont été soumis.

Les critères de notation sont les suivants :

1. Intérêt du sujet selon le points 3 (et ses alinéas) du présent Règlement : 1 à 30.
2. Qualité de l'écriture, structure et articulation de l'ouvrage : 1 à 10.
3. Lisibilité et accessibilité de l'ouvrage : 1 à 10.
4. Originalité globale de l'ouvrage : 1 à 10.

Le vote définitif des membres s'effectue par correspondance ou par courriel adressé au/à la directeur/trice du comité avec copie au Secrétariat administratif du PRIX à l'adresse figurant au point 4.2 du présent règlement. Le/la directeur/trice note le nombre de points attribués à chaque livre par calcul arithmétique simple qui aboutit à un classement définitif. En cas de désaccord de la moitié des membres du Comité de lecture avec les cinq finalistes désignés par le calcul arithmétique, une délibération est ouverte.

**7.5** Les cinq livres sélectionnés (les ouvrages finalistes) par le comité de lecture sont soumis à l'attention des membres du jury qui leur attribuent une note.

Les critères de notation sont les suivants :

1. Intérêt du sujet selon les points 3 (et ses alinéas) du présent Règlement : 1 à 30.
2. Qualité de l'écriture, structure et articulation de l'ouvrage : 1 à 10.
3. Lisibilité et accessibilité de l'ouvrage : 1 à 10.
4. Originalité globale de l'ouvrage : 1 à 10.

Le vote des membres s'effectue par correspondance ou par courriel adressé au/à la président(e) du jury avec copie au Secrétariat administratif du PRIX à l'adresse figurant au point 4.2 du présent règlement. Le/la président(e) du jury note le nombre de points attribués à chaque livre par calcul arithmétique simple qui aboutit à un classement définitif. En cas de désaccord d'un seul membre du jury avec le lauréat désigné par le calcul arithmétique, une délibération est ouverte.

## **Article 8 - De la dotation et de la remise du Prix**

**8.1** L'Organisateur attribue chaque année au PRIX :

**8.1.1** Une dotation de CHF 6000.-, don de l'avocate camerounaise Flore Agnès Nda Zoa Meiltz.

**8.1.2** Une œuvre d'art d'une valeur de CHF 3000.-, don de l'artiste peintre sénégalais Momar Seck.

**8.1.3** La prise en charge, par l'avocate camerounaise Flore Agnès Nda Zoa Meiltz, des frais de déplacement et d'hébergement de l'auteur(e) gagnant(e) pour la cérémonie de remise du prix.

**8.1.4** L'achat des droits du livre primé par la maison d'édition Flore Zoa et sa réédition en Afrique en cas d'accord avec l'éditeur/trice de l'auteur(e) gagnant(e).

**8.2** La cérémonie de remise du Prix est organisée par la CENE littéraire qui en informera directement l'ensemble des participant(e)s et des membres du jury.

**8.3** L'Organisateur informera, dès qu'il aura connaissance du résultat, l'auteur(e) gagnant(e) du PRIX et son éditeur/trice. Les au-

teur(e)s et/ou leurs éditeurs/trices s'engagent à être présents lors de la cérémonie de remise du Prix.

## **Article 9 - De l'annonce du lauréat**

**9.1** Le nom du/de la lauréat(e) sera divulgué officiellement en décembre et le prix remis au plus tard à la fin du mois de juin selon l'article 6.

**9.2** Le/la lauréat(e) et son éditeur/trice autorisent l'Organisateur à annoncer le Prix avec le titre de l'ouvrage, leurs noms et à utiliser le visuel de la couverture, le texte de la 4<sup>ème</sup> de couverture ainsi que quelques extraits du roman dans sa communication, quel que soit le support.

**9.3** L'Organisateur encourage l'éditeur/trice de l'ouvrage gagnant à ajouter le bandeau d'usage « PRIX LITTÉRAIRE LES AFRIQUES » sur les nouveaux exemplaires mis en vente, de même que sur les éléments de sa promotion.

## **Article 10 – En cas de résultat négatif**

**10.1** Dans l'hypothèse où les membres du jury estimeraient qu'aucun des livres sélectionnés ne satisfait entièrement aux conditions requises par le présent Règlement, le PRIX ne sera pas décerné.

**10.2** En lieu et place du PRIX, la CENE décernera le « PRIX DE L'ENGAGEMENT LITTÉRAIRE » à un(e) écrivain(e) qui aura produit de manière constante, tout au long de sa carrière, des ouvrages correspondant aux conditions requises par le présent Règlement.

## **Article 11 - Dispositions générales**

**11.1** Le présent Règlement peut être modifié à tout moment par l'Organisateur du PRIX.

**11.2** Il est remis aux membres du comité de lecture, du jury ainsi qu'à toute personne qui en fait la demande.

**11.3** En cas de saisine de la justice, le for est à Genève (Suisse).

**11.4** Le présent Règlement entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Ecublens le 15 février 2016.  
Modifié à Ecublens le 14 octobre 2017.  
Modifié à Ecublens le 02 juillet 2018.